

n° 511

Étude

statutaire

Mise à jour
janvier 2024

CADRE D'EMPLOIS
DES ATTACHÉS TERRITORIAUX



Le pôle assistance statutaire
vous informe

Références

- Code Général de la Fonction Publique
- Décret n° [87-1099 du 30 décembre 1987](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux
- Décret n° [87-1100 du 30 décembre 1987](#) portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux
- Décret n° [2016-1798 du 20 décembre 2016](#) modifiant le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 du statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux

L'essentiel :

A compter du 1^{er} janvier 2017

1 - le cadre d'emplois comporte 3 grades, à savoir :

- Attaché
- Attaché principal
- Attaché hors classe (nouveau grade)
- Directeur en voie d'extinction (plus aucune nomination possible dans ce grade)

2 - l'avancement d'échelon a lieu sur une base de cadence unique

Sommaire

I) LES DIFFÉRENTS GRADES	4
II) LES MISSIONS.....	5
III) LE RECRUTEMENT.....	6
1) Le recrutement par voie du concours	
2) La promotion interne	
3) Le détachement et l'intégration directe	
IV) LA NOMINATION STAGIAIRE ET SES REGLES DE CLASSEMENT	8
1) Le stage	
2) Les règles de classement	
3) Les règles de classement des fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A, B ou C	
4) Les règles de classement des stagiaires ayant accomplis des services en qualité d'agent contractuel de droit public	
5) Les règles de classement des stagiaires ayant travaillé dans le secteur privé	
6) Les règles de classement des stagiaires qui justifient des services en qualité militaire	
7) Les règles de classement relatives à un ressortissant des Etats de l'UE ou de l'EEC	
8) Les règles de classement des lauréats du 3 ^{ème} concours	
9) La possibilité d'opter entre la reprise des services en qualité d'agent public contractuel, la reprise des services militaires (≠ service national) ou la reprise des services privés	
V) LA TITULARISATION	17
VI) LA FORMATION.....	18
1) Formation d'intégration	
2) Formation de professionnalisation	
1) Formation tout au long de la carrière	
VII) L'AVANCEMENT DE GRADE.....	19
1) Les conditions d'avancement au grade d'attaché principal	
2) Le classement dans le grade d'attaché principal	
3) Les conditions d'avancement au grade d'attaché hors classe	
4) Le classement dans le grade d'attaché hors classe	
VIII) L'AVANCEMENT D'ÉCHELON	23
1) Avancement d'échelon à cadence unique	
2) Avancement d'échelon spécial au grade d'attaché hors classe	
IX) DISPOSITIONS DIVERSES	24
1) Pour l'intégration de certains fonctionnaires venant de l'État	
2) Valeur professionnelle	
ANNEXE 1 : RECLASSEMENT DES ATTACHES ET DES FONCTIONNAIRES DETACHES DANS LE CADRE D'EMPLOI DES ATTACHES au 1 ^{er} janvier 2017...	25
ANNEXE 2 : NOUVELLES GRILLES INDICIAIRES DU CADRE D'EMPLOI DES ATTACHES	26

I) LES DIFFÉRENTS GRADES

Article 1
Décret n° 87-1099

Article L411-2 du code
général de la fonction
publique

Le cadre d'emplois des attachés territoriaux constitue un cadre d'emplois administratif de catégorie A. Il comprend 3 grades :

- 1) Attaché
- 2) Attaché principal
- 3) Attaché hors classe

Le grade de directeur est en voie d'extinction.

Un seuil démographique de recrutement :

Article 2
Décret n° 87-1099

- 1) Pour mémoire, les **attachés** peuvent exercer leurs fonctions administratives dans toutes les collectivités territoriales.

Ils peuvent également occuper les **emplois administratifs de direction** des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987.

- 2) Les titulaires du grade d'**attaché principal** exercent leurs fonctions dans les communes de **plus de 2 000 habitants**, les autres collectivités territoriales, les services départementaux d'incendie et de secours, les offices publics de l'habitat de plus de **3 000 logements** ainsi que les **établissements publics locaux assimilés** à une commune de plus de **2 000 habitants** dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.
- 3) Les titulaires du grade d'**attaché hors classe** exercent leurs fonctions dans les communes de plus de **10 000 habitants**, les autres collectivités territoriales, les services départementaux d'incendie et de secours, les offices publics de l'habitat de plus de **5 000 logements** ainsi que les **établissements publics locaux assimilés** à une commune de plus de **10 000 habitants** ou à un département dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité.
- 4) Les titulaires du grade placé en voie d'extinction de **directeur territorial** exercent leurs fonctions dans les communes de plus de **10 000 habitants**, les autres collectivités territoriales, les services départementaux d'incendie et de secours, les offices publics de l'habitat de plus de **5 000 logements** ainsi que les **établissements publics locaux assimilés** à une commune de plus de **10 000 habitants** dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 précité.

II) LES MISSIONS

Article 2
Décret n° 87-1099

Les membres du cadre d'emplois participent à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques décidées dans les domaines **administratif, financier, économique, sanitaire, social, culturel, de l'animation et de l'urbanisme**.

Ils peuvent ainsi se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières dans le domaine :

- des ressources humaines,
- des achats et des marchés publics,
- de gestion financière et de contrôle,
- de gestion immobilière et foncière,
- de conseil juridique.

Ils peuvent être chargés des missions suivantes :

- des actions de communication interne et externe et de celles liées au développement, à l'aménagement et à l'animation économique, sociale et culturelle de la collectivité,
- des fonctions d'encadrement et de direction de bureau ou de service.

Ils peuvent être chargés des fonctions suivantes :

GRADE	FONCTION
Attaché	DGS d'une commune de 2 000 à 40 000 habitants DGSA d'une commune de 10 000 à 150 000 habitants
Attaché principal	DGS d'une commune de 2 000 à 40 000 habitants DGSA d'une commune de 10 000 à 150 000 habitants Directeur d'OPH de plus de 15 000 logements
Attaché hors classe	DGS d'une commune de 10 000 à 80 000 habitants DGS d'un établissement public local de plus de 10 000 habitants DGSA d'une commune de 10 000 à 400 000 habitants DGSA auprès d'un département jusqu'à 900 000 habitants DGSA auprès d'une région jusqu'à 2 000 000 habitants Directeur d'OPH de plus de 5 000 logements
Directeur	DGS d'une commune de 10 000 à 80 000 habitants DGS d'un établissement public local de plus de 10 000 habitants DGSA d'une commune de 10 000 à 400 000 habitants DGSA auprès d'un département jusqu'à 900 000 habitants DGSA auprès d'une région jusqu'à 2 000 000 habitants Directeur d'OPH de plus de 3 000 logements

1) Le recrutement par voie du concours

Articles 3 et 4
Décret n° 87-1099

Le grade d'attaché est accessible par concours.

En effet, le recrutement intervient après inscription sur liste d'aptitude établie au titre du concours : externe, interne et 3^{ème} concours.

Le **concours externe** est ouvert aux candidats titulaires d'une licence, ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par décret.

Le **concours interne** est ouvert aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales, de l'Etat et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats à ce concours doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle il est organisé, de quatre années au moins de services publics.

Le **3^{ème} concours** est ouvert, aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

Les activités professionnelles mentionnées ci-dessus, qui peuvent comporter des fonctions d'encadrement, doivent correspondre à la participation, à la conception, à l'élaboration et la mise en œuvre d'actions dans le domaine de la gestion administrative, financière ou comptable, de la communication, de l'animation, du développement économique, social ou culturel (décret modificatif en attente pour tenir compte de la nouvelle rédaction du 3° de l'article 36 de la loi n°84-53)

Les concours sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- a) Administration générale,
- b) Gestion du secteur sanitaire et social,
- c) Analyste,
- d) Animation,
- e) Urbanisme et développement des territoires.

2) La promotion interne

a) Les conditions

Article 5
Décret n° 87-1099

Les conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année sont les suivantes :

1° **Fonctionnaires territoriaux :**

- Avoir accompli à la date d'effet de la liste d'aptitude, **5 ans de services effectifs**, en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B, en position d'activité ou de détachement.

2° **Fonctionnaires territoriaux de catégorie B :**

- Avoir exercé à la date d'effet de la liste d'aptitude, **pendant 2 ans au moins**, les fonctions de Directeur Général des Services d'une commune de 2 000 habitants à 5 000 habitants.

3° **Fonctionnaires territoriaux de catégorie A appartenant au cadre d'emplois des secrétaires de mairie :**

- justifier de 4 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.

b) Le quota

Article 6
Décret n° 87-1099

- **Pour les 1° et 2°, 1 recrutement** est possible au titre de la promotion interne pour **3 recrutements** intervenus dans l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un Centre de Gestion, de candidats admis au concours interne ou externe ou de fonctionnaires du cadre d'emplois (mutations, détachements, intégrations directes), à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation à l'intérieur de la collectivité ou de l'établissement ou à l'ensemble des collectivités et des établissements affiliés au Centre de Gestion,

- **Pour le 3°, 1 recrutement pour 2 recrutements au titre des 1° et 2°.**

Article 30
Décret n° 2013-593

- Lorsque le **nombre de recrutements** ouvrant droit à un recrutement au titre de la promotion interne **n'a pas été atteint** pendant une période d'au moins **quatre ans**, un fonctionnaire territorial remplissant les conditions pour bénéficier d'une nomination au titre de la promotion interne peut être inscrit sur la liste d'aptitude si au moins un recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu.

3) Le détachement et l'intégration directe

Article 13 bis
Loi n° 83-634

- Le détachement ou l'intégration directe s'effectue entre corps et cadres d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions prévues par les statuts particuliers.

- Toutefois, les membres des corps ou cadres d'emplois dont au moins l'un des grades d'avancement est également accessible par la voie d'un concours de recrutement peuvent être détachés, en fonction de leur grade d'origine, dans des corps ou cadres d'emplois de niveau différent, apprécié dans les conditions prévues ci-dessus.

- Lorsque le corps ou cadre d'emplois d'origine ou le corps ou cadre d'emplois d'accueil ne relève pas d'une catégorie, le détachement ou l'intégration directe s'effectue entre corps et cadres d'emplois de niveau comparable.

Le fonctionnaire détaché dans un corps ou cadre d'emplois, qui est admis à poursuivre son détachement au-delà d'une période de cinq ans, se voit proposer une intégration dans ce corps ou cadre d'emplois.

IV) LA NOMINATION STAGIAIRE ET SES REGLES DE CLASSEMENT

1) Le stage

Article 7
Décret n° 87-1099

- Les candidats recrutés suite à la réussite au **concours d'attaché** sont nommés **stagiaires** par l'autorité territoriale dans le grade d'attaché pour une durée **d'un an**.

Si, préalablement à cette nomination, les agents étaient titulaires d'un grade et avaient ainsi la qualité de fonctionnaire, ils sont placés de droit, pendant la durée de leur stage, en position de détachement pour effectuer un stage auprès de la collectivité qui a procédé au recrutement.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre **une formation d'intégration**, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de dix jours.

Article 8
Décret n° 87-1099

- Les fonctionnaires recrutés par la voie de la **promotion interne** sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale dans le grade d'attaché pour une durée de **six mois**. Ils ne sont astreints à **aucune formation** d'intégration pendant la durée de leur stage. Ils sont placés en position de détachement auprès de la collectivité qui a procédé au recrutement.

2) Les règles de classement

Article 2
Décret n° 2006-1695

- Les fonctionnaires nommés dans le grade d'attaché stagiaire sont classés, lors d'une première nomination dans la Fonction Publique Territoriale, au premier échelon de leur grade lorsqu'il n'y a aucune reprise d'activité publique ou privée antérieure.

Articles 10 et 11
Décret n° 87-1099

- **Les attachés recrutés par la voie du concours externe** et qui ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat, bénéficient au titre de la préparation du doctorat, **d'une bonification d'ancienneté de deux ans**. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte, selon le cas et selon les modalités prévues aux articles 7 ou 9 du décret du 22 décembre 2006 précité, pour la part de leur durée excédant deux ans. **Une même période ne peut être prise en compte qu'une seule fois.**

3) Les règles de classement des fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie A, B ou C

a) Les fonctionnaires de catégorie A

Article 4
Décret n° 2006-1695

- Le classement s'effectue à un échelon du grade d'attaché comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.
- L'agent conserve l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.
- Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

b) Les fonctionnaires de catégorie B

Article 10-III
Décret n° 87-1099 modifié
par Décret n°2022-1200 du
31 août 2022 (art.11)

- Les fonctionnaires issus d'un corps ou cadre d'emplois de la catégorie B sont classés, lors de leur nomination dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux, conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation dans le 3 ^{ème} grade du corps ou du cadre d'emplois de catégorie B	Situation dans le grade d'attaché du cadre d'emplois des attachés territoriaux	
	grade d'attaché Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
10 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
9 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
7 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
6 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
5 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
4 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
2 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise

Situation dans le 2 ^{ème} grade du corps ou du cadre d'emplois de catégorie B	Situation dans le grade d'attaché du cadre d'emplois des attachés territoriaux	
Echelon	grade d'attaché Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
10 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
7 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté

Situation dans le 1 ^{er} grade du corps ou du cadre d'emplois de catégorie B	Situation dans le grade d'attaché du cadre d'emplois des attachés territoriaux	
Echelon	grade d'attaché Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
13 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
11 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
10 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
8 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
6 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

c) [Les fonctionnaires de catégorie C](#)

Article 10-IV
Décret n° 87-1099

Les fonctionnaires appartenant aux échelles C3, C2, C1 sont classés comme suit :

1 - classement fictif du fonctionnaire de catégorie C dans le 1^{er} grade d'un cadre d'emplois de catégorie B relevant du nouvel espace indiciaire (NES) conformément aux tableaux ci-dessous :

Agent titulaire d'un grade relevant de l'échelle C3 de la catégorie C	Situation dans le 1 ^{er} grade du cadre d'emplois d'intégration de la catégorie B	
	Premier grade Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
10 ^{ème} échelon	12 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon - à partir de 2 ans - avant 2 ans	10 ^{ème} échelon 9 ^{ème} échelon	3 fois l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans Ancienneté acquise, majorée de 1 an
7 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
5 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise, majorée de 1 an
1 ^{er} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise

Agent titulaire d'un grade relevant de l'échelle C2 de la catégorie C	Situation dans le 1 ^{er} grade du cadre d'emplois d'intégration de la catégorie B	
	Premier grade Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
9 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
8 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Agent titulaire d'un grade relevant de l'échelle C1 de la catégorie C	Situation dans le 1 ^{er} grade d'attaché du cadre d'emplois d'intégration de la catégorie B	
	Premier grade Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
7 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	1/3 de l'ancienneté acquise, majorée de 6 mois
6 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
3 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée de 6 mois
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Les fonctionnaires appartenant aux échelles C3, C2, C1 sont classés comme suit :

2 - A partir de cette situation fictive dans le 1^{er} grade de catégorie B, le fonctionnaire est ensuite classé en catégorie A en application des dispositions spécifiques prévues par chaque statut particulier (confer tableau ci-dessous) :

Situation ancienne dans le 1 ^{er} grade du corps ou cadre d'emplois de catégorie B	Situation nouvelle dans le grade d'accueil de catégorie A	
	Grade et échelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
13 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
12 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
11 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
10 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
8 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
6 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

4) Les règles de classement des stagiaires ayant accomplis des services en qualité d'agent contractuel de droit public

Article 7.I et II
Décret n° 2006-1695

Les agents, qui justifient de **services d'agent public contractuel**, autres que des services d'élève ou de stagiaire ou de services en tant qu'agent d'une organisation internationale intergouvernementale, sont classés dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux en prenant en compte une partie de ces services de la manière suivante :

- Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la **catégorie A** sont retenus à raison de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans et des trois quarts au-delà de douze ans.
- Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la **catégorie B** ne sont pas retenus en ce qui concerne les sept premières années ; ils sont pris en compte à raison des six seizièmes pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf seizièmes pour l'ancienneté excédant seize ans.
- Les services accomplis dans des fonctions du niveau de la **catégorie C** sont retenus à raison des six seizièmes de leur durée excédant dix ans.

Les **agents contractuels** qui ont occupé des fonctions de différents niveaux peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de services publics civils soit prise en compte comme si elle avait été accomplie dans les fonctions du niveau le moins élevé.

Article 12 II
Décret n° 2006-1695

Lorsque les agents sont classés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, ils conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi déterminé **ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du premier grade du cadre d'emplois considéré.**

La rémunération prise en compte est celle qui a été perçue au titre du dernier emploi occupé avant la nomination sous réserve que l'agent justifie d'au moins **six mois** de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant cette nomination.

5) Les règles de classement des stagiaires ayant travaillé dans le secteur privé

Article 9
Décret n° 2006-1695

Les personnes, qui justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles privées, accomplies dans des fonctions et domaines d'activités susceptibles d'être rapprochés de ceux dans lesquels exercent les membres du cadre d'emplois des attachés sont classées, lors de leur nomination, dans leur nouveau grade d'attaché en prenant en compte la moitié de la durée totale de ces activités professionnelles.

Arrêté ministériel
du 10 août 2007

La reprise des services ne peut excéder sept ans.

Les activités professionnelles privées concernées :

- Sont prises en compte les périodes de travail effectif dans l'exercice de l'une des professions énumérées ci-après ou dans l'exercice de professions assimilées.
- Pour apprécier la correspondance du ou des emplois tenus avec l'une de ces professions, l'administration se réfère au descriptif des professions de la nomenclature des professions et catégories socio-professionnelles des emplois salariés d'entreprise (PCS ESE) 2003 :

Code de la nomenclature	Intitulé de la profession
371a	Cadres d'état-major administratifs, financiers, commerciaux des grandes entreprises.
372a	Cadres chargés d'études économiques, financières, commerciales.
372b	Cadres de l'organisation ou du contrôle des services administratifs et financiers.
372c	Cadres spécialistes des ressources humaines et du recrutement.
372d	Cadres spécialistes de la formation.
372e	Juristes.
372f	Cadres de la documentation, de l'archivage.
373a	Cadres des services financiers ou comptables des grandes entreprises.
373b	Cadres des autres services administratifs des grandes entreprises.
373c	Cadres des services financiers ou comptables des petites et moyennes entreprises.
373d	Cadres des autres services administratifs des petites et moyennes entreprises.
375b	Cadres des relations publiques et de la communication.
376f	Cadres des services techniques des organismes de sécurité sociale et assimilés.
388a	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement en informatique.
388b	Ingénieurs et cadres d'administration, maintenance, support et services aux utilisateurs en informatique.
388c	Chefs de projets informatiques, responsables informatiques.
388d	Ingénieurs et cadres technico-commerciaux en informatique et télécommunications.
388e	Ingénieurs et cadres spécialistes des télécommunications.

6) Les règles de classement des stagiaires qui justifient des services en qualité de militaire

Articles 8 et 11
Décret n° 2006-1695

Les services militaires sont pris en compte en application des dispositions prévues par le code de la défense. S'ils ne peuvent être pris en application de ces dispositions (pour les anciens militaires, par exemple), les services militaires, autres que ceux accomplis en qualité d'appelé, sont pris en compte à raison :

- de la moitié de leur durée s'ils ont été effectués en qualité d'officier,
- des six seizièmes de leur durée pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans et des neuf seizièmes pour la fraction excédant seize ans s'ils ont été effectués en qualité de sous-officier,
- des six seizièmes de leur durée excédant dix ans s'ils ont été effectués en qualité d'homme du rang.

Le **service national** accompli en tant qu'appelé, de même que le temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international, sont toujours pris en compte dans leur **totalité**.

7) Les règles de classement relatives à un ressortissant des Etats de l'UE ou de l'EEC

Articles 9 et 10
Décret n° 2010-311

Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont classés dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi selon les règles de prise en compte des services antérieurs fixées par les dispositions statutaires régissant ce corps, ce cadre d'emplois ou cet emploi. Ce classement s'effectue nonobstant toute disposition prévoyant le maintien, à titre individuel, du niveau de rémunération atteint avant leur accès à la fonction publique française.

8) Les règles de classement des lauréats du 3^{ème} concours

Article 10
Décret n° 2006-1695

Les lauréats du 3^{ème} concours peuvent prétendre lors de leur nomination à une bonification d'ancienneté de :

- **2 ans** lorsque les intéressés justifient d'une durée des activités mentionnées à l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée **inférieure à neuf ans**,
- **3 ans** lorsque cette durée est égale ou **supérieure à neuf ans**.

Les périodes au cours desquelles une ou plusieurs activités mentionnées dans ces dispositions ont été exercées simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

Leur classement tient compte de cette bonification d'ancienneté sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon.

9) La possibilité d'opter entre la reprise des services en qualité d'agent public contractuel, la reprise des services militaires (≠ service national) ou la reprise des services privés

Article 3.1
Décret n° 2006-1695

Les dispositions prévues aux articles 4 à 10 du décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 ne sont pas cumulables entre elles.

Ainsi, les fonctionnaires qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs de ces dispositions statutaires (reprise des services en qualité d'agent public contractuel ou reprise des services militaires autres que ceux accomplis en qualité d'appelé ou reprise des services privés) sont classés, lors de leur nomination, en application des dispositions de l'article correspondant à leur dernière situation.

Toutefois, ces agents peuvent opter pour l'application d'une autre disposition qui leur est plus favorable (choix entre reprise des services publics ou privés, par exemple), **dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la première décision de classement.**

V) LA TITULARISATION

Article 9
Décret n° 87-1099

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin de la période de stage. Pour les stagiaires nommés après concours, la titularisation intervient au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le CNFPT.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est **prolongée** d'une durée **maximale de 1 an** pour les stagiaires recrutés après concours et de **2 mois** pour les stagiaires nommés par la voie de la **promotion interne**.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

La décision de refus de titularisation est soumise au préalable pour avis auprès de la commission administrative paritaire de catégorie A.

VI) LA FORMATION

1) Formation d'intégration

Article 9
Décret n° 87-1099

Au cours de leur stage, les attachés nommés après concours sont astreints à suivre une **formation d'intégration**, dans les conditions prévues par le [décret n° 2008-512 du 29 mai 2008](#), pour une durée totale de **10 jours**.

2) Formation de professionnalisation

Article 11
Décret n° 87-1099

Dans un délai de 2 ans suivant leur nomination, les fonctionnaires titulaires du grade d'attaché sont astreints à suivre une **formation de professionnalisation** au premier emploi, dans les conditions prévues, à savoir **5 jours**.

Article 13
Décret n° 87-1099

Lorsqu'ils accèdent à un **poste à responsabilité**, les fonctionnaires titulaires du grade d'attaché sont astreints à suivre une formation d'une durée de **3 jours**, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré.

3) Formation tout au long de la carrière

Article 12
Décret n° 87-1099

A l'issue du délai de 2 ans suivant leur nomination, les fonctionnaires titulaires du grade d'attaché sont astreints à suivre une **formation de professionnalisation tout au long de la carrière**, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, à raison de 2 jours par période de **5 ans**.

En cas d'**accord entre l'agent et l'autorité territoriale** dont il relève, la durée de ces formations peut être portée au maximum à **10 jours**.

VII) L'AVANCEMENT DE GRADE

1) Les conditions d'avancement au grade d'attaché principal

Article 19
Décret n° 87-1099

▪ **Après examen professionnel :**

- Justifier, au 1^{er} janvier de l'année du tableau d'avancement, de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau
- Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'attaché
- Avoir réussi l'examen professionnel

Ces trois conditions sont cumulatives.

OU

▪ **Au choix :**

- Justifier, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau.
- Avoir atteint le 8^{ème} échelon du grade d'attaché.

Ces deux conditions sont cumulatives.

Le taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.

2) Le classement dans le grade d'attaché principal

Article 20
Décret n° 87-1099

Les attachés nommés au grade d'attaché principal sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation dans le grade d'attaché	Attaché principal	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
6 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

3) Les conditions d'avancement au grade d'attaché hors classe

Article 21 I et II
Décret n° 87-1099

I. Première possibilité :

Avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon du grade d'attaché principal ou le 3^{ème} échelon du grade de directeur et justifier :

1) Soit de **6 ans** de détachement dans un ou plusieurs **emplois culminant** au moins à l'**indice brut 985** conduisant à pension de la Caisse nationale des agents des collectivités locales ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement.

2) Soit de 8 ans de détachement sur un ou plusieurs **emplois culminant** au moins à l'**indice brut 966**, conduisant à pension de la Caisse nationale des agents des collectivités locales ou du code des pensions civiles et militaires de retraite à la date d'établissement du tableau d'avancement.

3) Soit de 8 ans d'exercice, dans un cadre d'emplois de catégorie A de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité :

a) du **niveau hiérarchique immédiatement inférieur** à celui du **directeur général des services** dans **les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants** ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de 10 000 à moins de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux,

b) du **niveau hiérarchique immédiatement inférieur** à celui des **emplois fonctionnels de direction** dans **les communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants** ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de 40 000 à moins de 150 000 habitants dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité, dans les départements de moins de 900 000 habitants et dans les services d'incendie et de secours de ces départements et dans les régions de moins de 2 000 000 d'habitants,

c) du **niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux** à celui des **emplois fonctionnels de direction** dans les **communes de 150 000 habitants** et plus, les départements de 900 000 habitants et plus, les services d'incendie et de secours de ces départements, les régions de 2 000 000 d'habitants et plus ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes, départements et régions dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité.

Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966 sont prises en compte pour l'application de la règle de huit années mentionnée au paragraphe 3.

Les fonctions mentionnées au 2° de l'article 24 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ainsi que les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont également prises en compte pour l'application de cette même règle de huit années.

Les services pris en compte au titre des conditions prévues au 1°, 2° et 3° doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.

OU

II. **Deuxième possibilité :**

1) Avoir atteint le **10^{ème} échelon** du grade **d'attaché principal** ou le **7^{ème} échelon** du grade de directeur territorial,

et

2) Ayant fait preuve **d'une valeur professionnelle exceptionnelle.**

Une nomination au grade d'attaché hors classe à ce titre ne peut être prononcée qu'après quatre nominations intervenues au titre de la 1^{ère} possibilité.

Quota : le nombre d'attachés hors classe en position d'activité ou de détachement dans les collectivités et établissements mentionnés (communes de + de 10 000 habitants) **ne peut excéder 10 %** de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Lorsque le nombre calculé en application du pourcentage mentionné à l'alinéa précédent est inférieur à un, celui-ci est **arrondi à 1.**

Dans le cas d'une **mutation externe** à la collectivité ou à l'établissement, l'application du plafond de 10 % n'est pas opposable à la nomination d'un attaché hors classe. Cette nomination est toutefois prise en compte dans le calcul de ce même plafond pour la détermination des avancements suivants.

4) Le classement dans le grade d'attaché hors classe

Article 22-I
Décret n° 87-1099 modifié
par Décret n°2016-1798 du
20 décembre 2016 (art.25)

Les attachés principaux nommés au grade d'attaché hors classe sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation dans le grade d'attaché principal	Situation dans le grade d'attaché hors classe	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
10 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Article 22-II
Décret n° 87-1099

Les **directeurs territoriaux** nommés au grade d'attaché hors classe sont classés à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour un avancement d'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les directeurs nommés attachés hors classe, alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade, conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

Article 22-III
Décret n° 87-1099

Par dérogation, les attachés principaux et les directeurs qui ont été détachés dans l'un des emplois mentionnés au I de l'article 21 du présent décret au cours des deux années précédant celle au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement de grade sont classés, lorsque ce classement leur est plus favorable, selon les modalités prévues au II, en tenant compte de l'échelon et de l'ancienneté d'échelon qu'ils ont ou avaient atteints dans cet emploi.

Les agents classés en application du présent alinéa à un échelon comportant un indice brut inférieur à celui perçu dans cet emploi conservent à titre personnel le bénéfice de l'indice brut antérieur sans qu'ils puissent toutefois dépasser celui afférent à l'échelon spécial d'attaché hors classe.

VIII) L'AVANCEMENT D'ÉCHELON

1) Avancement d'échelon à cadence unique

Décret n° 87-1099
du 30.12.1987

L'avancement d'échelon est accordé de plein droit selon une cadence unique.

2) Avancement d'échelon spécial au grade d'attaché hors classe

Article 78
Loi n° 84-53

L'accès à l'échelon spécial du grade d'attaché hors classe ne suit pas la procédure d'avancement d'échelon standard. En effet, cet échelon a les caractéristiques d'un avancement de grade.

L'accès à l'**échelon spécial** du grade d'attaché hors classe s'effectue après inscription à un **tableau d'avancement** établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, des attachés hors classe remplissant les conditions précisées ci-dessous, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

Au préalable, l'organe délibérant de chaque collectivité, après avis du comité technique compétent, fixe le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à l'échelon spécial du grade d'attaché hors classe par application d'un taux de promotion à l'effectif des agents promouvables.

Les conditions à l'accès à l'échelon spécial sont les suivantes :

Article 22-1
Décret n° 87-1099

- 1) Soit, justifier d'au moins **3 ans** d'ancienneté dans le **6^{ème} échelon** du grade **d'attaché hors classe** et exercer leurs fonctions dans les communes de plus de 40 000 habitants et les autres collectivités territoriales ainsi que dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants ou à un département dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité, les services départementaux d'incendie et de secours et les offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements.
- 2) Soit, avoir atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un **emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle**.

Il est tenu compte, pour le classement dans l'échelon spécial, du chevron et de l'ancienneté que l'agent a atteint dans cet emploi pendant les deux années précédant la date au titre de laquelle l'accès à l'échelon spécial a été organisé.

Le taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante.

IX) DISPOSITIONS DIVERSES

1) Pour l'intégration de certains fonctionnaires venant de l'État

Articles 27 à 27-4
Décret n° 87-1099

Dispositions particulières pour l'intégration et l'avancement des agents relevant de l'emploi de conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables et du corps des inspecteurs de l'action sanitaire et sociale, en application de l'article 109 de la loi 2004-809.

2) Valeur professionnelle

Article 27
Décret n° 87-1099

La valeur professionnelle des membres de ce cadre d'emplois est appréciée dans les conditions prévues par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

ANNEXE 1 : RECLASSEMENT DES ATTACHES ET DES FONCTIONNAIRES DETACHES DANS LE CADRE D'EMPLOI DES ATTACHES AU 1^{ER} JANVIER 2017

Reclassement des directeurs

Situation d'origine	Nouvelle situation	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
7 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Reclassement des attachés principaux

Situation d'origine	Nouvelle situation	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
10 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée de 1 an
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Reclassement des attachés

Situation d'origine	Nouvelle situation	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12 ^{ème} échelon	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
11 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

ANNEXE 2 : NOUVELLES GRILLES INDICIAIRES DU CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES 2019,2020, 2021 ET 2024

Attaché

2019	Echelle indiciaire										
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	441	462	490	518	558	607	642	679	718	778	816
Indices majorés	388	405	423	445	473	510	537	565	595	640	669

2020	Echelle indiciaire										
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	444	469	499	525	567	611	653	693	732	778	821
Indices majorés	390	410	430	450	480	513	545	575	605	640	673

2021	Echelle indiciaire										
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	444	469	499	525	567	611	653	693	732	778	821
Indices majorés	390	410	430	450	480	513	545	575	605	640	673

2024	Echelle indiciaire										
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Indices bruts	444	469	499	525	567	611	653	693	732	778	821
Indices majorés	395	415	435	455	485	518	550	580	610	645	678

Durée de carrière 1a6 m 2a 2a 2a 2a6m 3a 3a 3a 3a 4a = 26 a

Attaché principal

2019	Echelle indiciaire								
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Indices bruts	585	633	679	732	783	836	885	935	985
Indices majorés	494	530	565	605	645	685	722	760	798

2020	Echelle indiciaire								
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Indices bruts	593	639	693	732	791	843	896	946	995
Indices majorés	500	535	575	605	650	690	730	768	806

2021	Echelle indiciaire									
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices bruts	593	639	693	732	791	843	896	946	995	1015
Indices majorés	500	535	575	605	650	690	730	768	806	-

Durée de carrière **2a** **2a** **2a** **2a** **2a** **2a6m** **2a6m** **3a** = **18 a ***

* Jusqu'au 31 décembre 2020.

2024	Echelle indiciaire									
Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices bruts	593	639	693	732	791	843	896	946	995	1015
Indices majorés	505	540	580	610	655	695	735	773	811	826

Durée de carrière **2a** **2a** **2a** **2a** **2a** **2a6m** **2a6m** **3a** **3a = 21 a**

Directeur

2019	Echelle indiciaire						
Echelons	1	2	3	4	5	6	7
Indices bruts	719	756	795	846	897	955	1 005
Indices majorés	596	624	653	692	730	774	813

2020	Echelle indiciaire						
Echelons	1	2	3	4	5	6	7
Indices bruts	722	759	798	857	907	968	1 015
Indices majorés	598	626	656	700	739	784	821

2021	Echelle indiciaire						
Echelons	1	2	3	4	5	6	7
Indices bruts	722	759	798	857	907	968	1 020
Indices majorés	598	626	656	700	739	784	824

2024	Echelle indiciaire						
Echelons	1	2	3	4	5	6	7
Indices bruts	722	759	798	857	907	968	1 020
Indices majorés	603	631	661	705	744	785	829

Durée de carrière **2a** **2a** **3a** **3a** **3a** **3a** **3a** **= 16 a**

Attaché hors classe

2019	Echelle indiciaire						
Echelons	1	2	3	4	5	6	7
Indices bruts	790	841	888	935	985	1 027	HEA
Indices majorés	650	688	724	760	798	830	-

2020	Echelle indiciaire						
Echelons	1	2	3	4	5	6	7
Indices bruts	797	850	896	946	995	1 027	HEA
Indices majorés	655	695	730	768	806	830	-

2021	Echelle indiciaire						
Echelons	1	2	3	4	5	6	7
Indices bruts	797	850	896	946	995	1 027	HEA
Indices majorés	655	695	730	768	806	830	-

2024	Echelle indiciaire						
Echelons	1	2	3	4	5	6	7
Indices bruts	797	850	896	946	995	1 027	HEA
Indices majorés	660	700	735	773	811	835	-

Durée de carrière **2a** **2a** **2a** **2a6m** **3a** = **11a 6m**



Centre de Gestion

de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime

40 allée de la Ronce - 76230 ISNEAUVILLE • Tél : 02 35 59 71 11